

Dès vos projets et avant tous travaux en domaine public ou privé,

**Ayez le bon réflexe !**



## Des canalisations enterrées acheminent le gaz naturel haute pression

Des bornes ou balises jaunes vous signalent leur proximité



**Maîtres d'ouvrage,  
Maîtres d'œuvre,  
Particuliers,  
Exploitants agricoles**

### Pour tout projet,

- Plantation d'arbres ou dessouchage.
- Mise en place de piquets, pieux, poteaux.
- Modification du profil du terrain
- Tranchée, drainage, curage de fossés...
- Construction de tout type : muret, bâtiment...
- Voie de circulation...

### Attention :

- Les bornes ne sont pas toujours situées à l'aplomb de la conduite.
- Entre deux bornes, la canalisation peut présenter une courbe.
- La profondeur des canalisations est variable.
- Une servitude fixe les dispositions à respecter à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel.
- Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés. Il est obligatoire d'établir une Déclaration de projet de Travaux (DT) et une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) **Ne pas commencer les travaux sans RDV Préalable**

### Un seul réflexe !

Informez-vous sur le Guichet Unique :

[www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) pour vérifier la présence éventuelle d'ouvrages de transport de gaz naturel à proximité des travaux prévus.

\*Décret 2011-1241 du 5 Octobre 2011: relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

\*Décret 2012-615 du 2 Mai 2012: relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.



Pour plus d'information,  
n'hésitez pas à nous consulter

**Travaux urgents justifiés par  
la sécurité, la continuité du service public,  
la sauvegarde des personnes**  
→ Avis de Travaux Urgents CERFA N° 14523\*02

► N°Vert 0 800 02 29 81

**Direction des Opérations**

Pôle Exploitation Centre Atlantique

Département Maintenance Données et Travaux Tiers

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes

10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex

**GRTgaz**

Connecter les énergies d'avenir

Une autre obligation essentielle préalablement à tous travaux à proximité d'une canalisation existante, une déclaration doit être adressée au transporteur : déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux, via le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

## Références Réglementaires

### Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 554 - 5 à L. 554 - 9 du Code de l'environnement
- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)

### Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitation
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)
- Canalisations de transport, Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments, version 01/01/14 ([www.ineris.fr](http://www.ineris.fr))

### Organismes Habilités pour réaliser des expertises d'analyse de compatibilité

- INERIS (décision BSEI n°20123-007 du 9/1/13)
- Bureau Veritas (décision BSEI n°13-030 du 8/04/13)

(liste à jour à la date de publication ; vérifier la mise à jour sur [www.ineris.fr/aida/](http://www.ineris.fr/aida/))

## L'instruction de la demande de permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire (PC) ne peut être accordé par le maire que si toutes les conditions ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est jointe au dossier de demande de PC ;
- cette analyse a reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.), celles-ci ont été déterminées avec le transporteur, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose en outre sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.), celles-ci ont été intégrées à la demande de PC.

### L'autorisation d'ouverture de l'ERP/IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, l'ouverture de l'établissement ou l'occupation de l'IGH ne peut être autorisée qu'après la fourniture, par le transporteur, du certificat de vérification de leur mise en place (Annexe 6 AMF : CERFA 15017\*01)

## Les contraintes d'urbanisme en résumé

### Quels sont les projets impactés ?

- les projets de construction ou d'extension d'ERP dont la capacité d'accueil est supérieure à 100 personnes,
  - les projets d'IGH situés dans les zones d'effets d'une canalisation de transport.
- Les autres projets (ERP de moins de 101 personnes, logements, ateliers industriels ou artisanaux, etc.) ne sont pas concernés par ces contraintes.*

### Quelles sont les contraintes associées ?

La demande du permis de construire nécessaire à la construction / extension de l'ERP ou de l'IGH doit contenir une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet.

### Les contraintes sont-elles nouvelles ?

Le porter à connaissance relatif aux canalisations, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà les mêmes contraintes d'urbanisme, qui s'imposent désormais de façon plus directe.

### Un projet d'ERP/IGH est-il concerné ?

- On pourra le savoir :
- soit en consultant le PLU ou la carte communale et leurs annexes,
  - soit en se rapprochant du service d'urbanisme de la commune.
- Les zones de contraintes sont matérialisées sur des cartes :
- soit par une SUP
  - soit par un porter à connaissance.
- En cas de doute lié à l'imprécision cartographique, il convient de se rapprocher du transporteur le plus en amont possible.*

### Toutes les canalisations sont-elles concernées ?

Seules les canalisations de transport de matières dangereuses sont concernées.

*Les canalisations de distribution de gaz combustible, très répandues en milieu urbain et dont les dangers sont moindres, ne sont pas concernées.*

### Autres types de servitudes à prendre en compte ?

Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes de construction et d'exploitation.

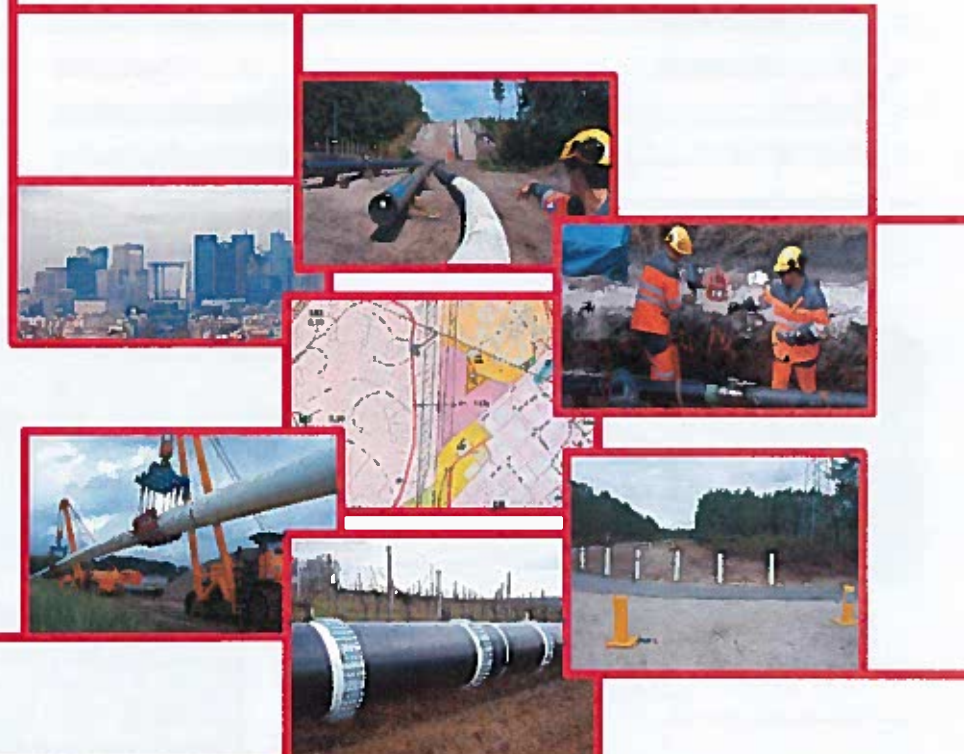
*Les servitudes, de nature différente et généralement plus étroites, restent applicables et viennent en complément des SUP liées à la prise en compte des risques.*

## Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux risques technologiques à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAI, service prévention des risques. Pour toute question relative à la maîtrise de l'urbanisation, vous pouvez vous adresser à la DDI(M) de votre département.

# Projet d'ERP ou d'IGH près d'une canalisation de transport

## Ce qui change pour obtenir le permis de construire de votre projet d'ERP ou IGH



### Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

### Quelques chiffres

- longueur totale (France) 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur : entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel :
  - pression variant de 16 à 94 bar
  - diamètre variant de 80 mm à 1,2 m



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pûrnat.org).

### Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation

**ERP**  
Établissement Receptif du Public

**IGH**  
Immeuble de Grande Hauteur

Depuis mai 2012, des servitudes d'utilité publiques (SUP) liées aux risques sont instituées le long des canalisations de transport. Les zones SUP 3, 2 ou 1 traduisent l'exposition plus ou moins intense des riverains aux risques accidentels générés par la canalisation. L'urbanisation dans ces zones doit être limitée autant que possible.

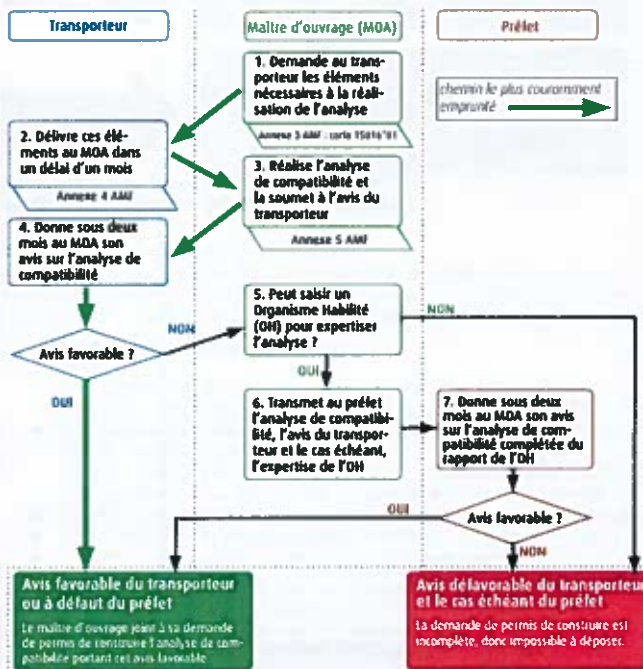
Par exemple, la construction de nouveaux enjeux (ERP de plus de 100 personnes, IGH) ou leur extension est soumise à une nouvelle procédure visant à limiter l'exposition des personnes qui y sont présentes en cas d'accident sur la canalisation. Cette procédure impacte la demande de permis de construire, son instruction et l'autorisation d'ouverture de l'enjeu.

Pour tout projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH, il est recommandé de prendre contact avec le transporteur le plus tôt possible en amont de la réalisation du projet.

### La demande de permis de construire

Pour tout projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH dont l'emprise croise la zone dite SUP1, une analyse de compatibilité doit être jointe à la demande de permis de construire.

L'analyse de compatibilité est à la charge du Maître d'Ouvrage (MOA), ainsi que les mesures éventuelles de renforcement de la sécurité qui en découlent. Ces mesures peuvent porter sur la canalisation (protection par dalle de béton, surprofondeur d'enfouissement de la canalisation, etc.) et au besoin sur le bâtiment projeté (isolation thermique, renforcement des vitrages, etc.). Cette analyse respecte le formalisme des annexes de l'arrêté du 5 mars 2014, dit « arrêté multifluide » (AMF). Elle est conduite sous la responsabilité du MOA en suivant le processus chronologique schématisé ci-dessous.

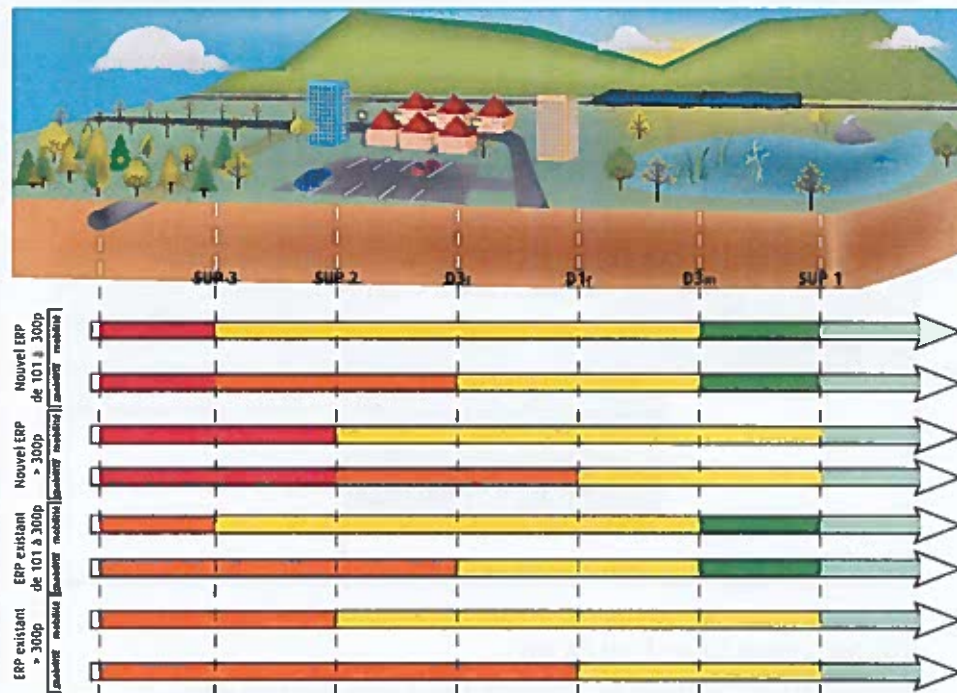


### Acceptabilité d'un projet d'ERP / IGH

Les critères d'acceptabilité de l'analyse de compatibilité sont basés sur :

- l'effectif maximal du bâtiment (de 101 à 300 personnes inclus, plus de 300 personnes),
- la nature du bâtiment :
  - ERP de type J, R, U et tribunes de stade, dits « sans mobilité des personnes »<sup>(1)</sup> ;
  - autres ERP, dits « avec mobilité des personnes »<sup>(1)</sup> ;
  - les critères pour un IGH sont ceux d'un ERP de plus de 300 personnes sans mobilité.
- la nature du projet : bâtiment nouveau, ou extension d'un bâtiment existant.

Ces critères conditionnent la distance minimale entre la canalisation et le projet.



### Distance SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

|                        | SUP 1      | SUP 2  | SUP 3    |
|------------------------|------------|--------|----------|
| Gaz naturel            | 10 à 710   | 5      | 5        |
| Hydrocarbures liquides | 110 à 310p | 10     | 10       |
| Produits chimiques     | 20 à 400p  | 5 à 15 | 5 à 100p |

<sup>(1)</sup> Les distances singulières : les distances sont mesurées à l'axe de la canalisation, et comprises en dehors des cas particuliers, au niveau de l'étude de compatibilité de la canalisation.

### Légende

| analyse de compatibilité non exigée | projet compatible sans conditions supplémentaires   |
|-------------------------------------|---|
| analyse de compatibilité exigée     | projet compatible sous réserve de démontrer l'acceptabilité des risques <sup>(2)</sup> et la capacité du bâtiment à protéger les personnes <sup>(3)</sup> |
|                                     | projet incompatible a priori  |

- Mobilité des personnes : possibilité d'évacuation rapide des occupants
- L'acceptabilité des risques est prouvée via le positionnement des phénomènes dangereux dans les matrices de risque représentées à l'annexe 4 de l'arrêté du 5 mars 2014 : les mesures de protection déjà mises en œuvre sur la canalisation sont prises en compte, et si elles ne sont pas suffisantes, des mesures de protection complémentaires peuvent être proposées.
- Le bâtiment doit assurer la protection des personnes en cas d'accident sur la canalisation, éventuellement après identification de mesures de renforcement. L'étude de cette protection est réalisée selon le Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments.